

CCF  
ANNEE 2019

REPUBLIQUE DU BENIN  
COUR D'APPEL DE COTONOU  
CHAMBRE COMMERCIALE

ARRET  
n° 005/C.COM/2019  
du 23 JANVIER 2019  
-----@-----

AUDIENCE DU MERCREDI  
23 JANVIER 2019  
MODE DE SAISINE DE LA COUR

DOSSIER n°  
144/RG/2015  
-----@-----

Déclaration d'appel avec assignation du 18 aout 2015 de Maître Antoine C. LASSEHIN huissier de justice près la cour d'appel et le Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe d'Allada.

**Société d'Electricité  
Industrielle et de  
Bâtiment (SEIB) SA**  
*Me Aline ODJE  
C/*

**DECISION ATTAQUEE**

Jugement 060/15/3<sup>ème</sup> CH.COM rendu le 24 juillet 2015 entre les parties par le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou statuant en matière Commerciale.

**Société LATHOM  
SARL**  
*Me GNANIH*

**COMPOSITION DE LA COUR**

**PRESIDENT :** Hubert Arsène DADJO

**CONSEILLERS :** Jules CHABI MOUKA  
Malik COSSOU

**OBJET : Annulation  
de jugement.**

**GREFFIER :** A. C. Edwige Norbertine GBAGUIDI épouse TOGLOBESSE

**ARRET : n° 005/C.COM/2019** prononcé le 23 Janvier 2019

**PARTIES EN CAUSE**

**APPELANTE :**

**Société d'Electricité Industrielle et de Batiment (SEIB) SA** dont le siège social est sis à Ganhi, zone commerciale, Société Anonyme au capital de 528.000.000 Francs CFA, agissant aux poursuite et diligence de son Président Directeur Général, demeurant et domicilié ès-qualité audit siège.

**D'UNE PART**

**INTIMEE :**

**La société LATHOM SARL** au capital social de 1000.000 de FCFA dont le siège social est sis aux Habitations Economiques Akpakpa Cotonou ; inscrite au registre du Commerce et du Crédit Mobilier, prise

en la personne de son représentant légal, demeurant et domicilié ès-qualité audit siège où étant en ses bureaux et parlant à :

**LA COUR**

*Vu les pièces du dossier ;*

*Où les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;*

*Où le Ministère Public en ses observations;*

*Après en avoir délibéré conformément à la loi ;*

Par exploit en date du 19 septembre 2012, LATHOM SARL a attrait la société d'Electricité Industrielle et de Bâtiment, Société anonyme (SEIB SA) par devant le Tribunal de première instance de Cotonou statuant en matière commerciale en paiement de la somme de 213 703 269 F CFA et de 200 000 000 F CFA représentant respectivement le montant de sa créance en principal, objet des contrats n<sup>os</sup> 001/AG/SEIB-LATHOM et 002/AG/SEIB-LATHOM en date du 25 juillet 2011 d'une part, et les dommages-intérêts d'autre part ;

Le 24 juillet 2015, le Tribunal de première Instance de Cotonou a rendu le jugement n<sup>o</sup> 060/15/3<sup>ème</sup> CH-COM dont le dispositif est ainsi libellé :

*« PAR CES MOTIFS :*

*Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort ;*

*Reçoit LATHOM SARL en son action ;*

*Condamne la société d'Electricité industrielle et Bâtiment SA à payer à la société LATHOM SARL la somme de 22 387 803 au titre de la créance en principal ;*

*Condamne la société d'Electricité industrielle et Bâtiment SA au paiement de la somme de 2 000 000 F CFA à titre de dommages-intérêts ;*

*Rejette la demande d'exécution provisoire sur minute ;*

*Condamne la société d'Electricité industrielle et Bâtiment SA aux entiers dépens ;*

*Délai d'appel : un (01) mois » ;*

Par déclaration d'appel avec assignation en date à Cotonou du 18 août 2015, SEIB SA a interjeté appel du jugement n° 060/15/3<sup>ème</sup> CH-COM du 24 juillet 2015 rendu par le Tribunal de première Instance de Cotonou ;

Au soutien de son appel, elle sollicite l'infirmité partielle du jugement n° 060/15/3<sup>ème</sup> CH-COM du 24 juillet 2015, sa confirmation partielle en ce qu'il a rejeté l'exécution provisoire sur minute et reconventionnellement la condamnation de LATHOM SARL à des dommages-intérêts ;

Elle développe à cet effet :

Qu'adjudicataire d'un marché de construction et d'équipement de quatre-vingt-seize (96) modules de quatre (04) salles de classes, huit (08) résidences administratives et deux (02) dortoirs dans ENI de Dogbo et de Kandi, elle a attribué des lots de ce marché à LATHOM SARL par contrats de sous-traitance n°s 001/AG/SEIB-LATHOM et 002/AG/SEIB-LATHOM en date du 25 juillet 2011 ;

Qu'avec les moyens mis à sa charge pour l'exécution desdits lots, LATHOM SARL devait exécuter les travaux à un taux minimum de 85% ;

Qu'outre le taux d'exécution des travaux par LATHOM SARL qui varie entre 25 et 30%, l'Agence d'exécution des travaux d'intérêt public (AGETIP-BENIN), ès qualité maître d'ouvrage a relevé de nombreuses malfaçons ;

Que le premier juge l'a condamné au paiement de la somme de 22 387 803 F CFA, malgré le fait qu'il a indiqué qu'elle a rappelé plusieurs fois LATHOM SARL à l'ordre par rapport aux retards dans les travaux et à la qualité peu crédible des réalisations, et relevé que cela a été déterminant dans la résiliation du contrat par le maître d'ouvrage ;

Que le premier juge l'a également condamné à tort à des dommages-intérêts, alors même qu'elle n'a commis aucune faute et que LATHOM SARL a manqué à ses obligations contractuelles ;

Qu'en effet, LATHOM SARL a été indifférente à toutes les mises en demeure qui lui ont été adressées dans le but de corriger les imperfections relevées lors de l'exécution des travaux ;

Que la résiliation du contrat par le maître d'ouvrage du fait de LATHOM SARL a terni son image et lui a causé d'énormes préjudices dont le montant s'élève à 650 000 000 F CFA ;

En réplique, LATHOM SARL a fait appel incident et sollicite l'infirmité du jugement querellé.

Elle fait observer :

Que SEIB SA n'a pas mis à sa disposition la totalité des avances de démarrage tel que prévu par les contrats, cependant qu'elle a suspendu unilatéralement les contrats, en violation des stipulations desdits contrats ;

Qu'en effet les contrats qui les lient n'ont pas été résiliés à ce jour par SEIB SA ;

Qu'en outre, elle a dû faire un prêt de 100 000 000 F CFA à ORABANK pour suppléer à la carence et à la défaillance de SEIB SA ;

Qu'en égard à tout ce qui précède, le premier juge a fait une mauvaise évaluation des dommages qu'elle a subis ;

Qu'aucune faute contractuelle ne peut lui être reprochée ;

Que tous les intrants utilisés lors de ces travaux, notamment le ciment et le fer, lui ont été imposés et vendus tardivement par SEIB SA qui a mis à sa charge les frais de transport ;

Que ce retard dans l'approvisionnement de ces intrants indispensables pour tous travaux de construction est la cause du démarrage tardif des travaux sur les divers chantiers qui lui ont été confiés ;

Que le premier juge s'est mépris sur le montant de sa créance qui s'élève en réalité à 213 703 269 F CFA, soit 209 403 269 F CFA au titre du premier contrat de sous-traitance et 4 300 000 F CFA au titre du second contrat ;

### **SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL**

Attendu que l'appel de SEIB SA en date du 18 août 2015 est intervenu dans les forme et délai prévus par la loi ;

Que l'appel incident formé par LATHOM SARL dans ses écritures du 1<sup>er</sup> septembre 2015 est également intervenu dans les formes prévues par la loi ;

Qu'il échet de déclarer SEIB SA recevable en son appel et LATHOM SARL en son appel incident ;

### **SUR L'INFIRMATION DU JUGEMENT QUERELLE**

Attendu que SEIB SA sollicite l'infirmité du jugement querellé aux motifs que le premier juge l'a condamné :

- au paiement de la somme de 22 387 803 F CFA au titre du contrat n° 001/AG/SEIB-LATHOM du 25 juillet 2011 ;
- au paiement de la somme de 2 000 000 F CFA à titre de dommages-intérêts ;

Que LATHOM SARL sollicite également l'infirmité dudit jugement en ce que le premier juge :

- a fait une mauvaise évaluation de sa créance au titre du contrat n° 001/AG/SEIB-LATHOM du 25 juillet 2011 ;
- n'a pas condamné SEIB SA au titre du contrat n° 002/AG/SEIB-LATHOM du 25 juillet 2011 ;
- a rejeté sa demande de dommages-intérêts ;

### **SUR L'INFIRMATION TIRÉE DE LA CONDAMNATION DE SEIB SA AU TITRE DU CONTRAT N° 001/AG/SEIB-LATHOM DU 25 JUILLET 2011**

Attendu que SEIB SA sollicite l'infirmité du jugement n° 060/15/3<sup>ème</sup> CH-COM du 24 juillet 2015 au motif que le premier juge l'a condamné à tort au paiement de la somme 22 387 803 F CFA au titre du contrat n° 001/AG/SEIB-LATHOM du 25 juillet 2011, en ce qu'il a lui-même indiqué que « *les retards dans l'exécution des travaux et le manque de sérieux des ouvrages par la société LATHOM SARL ont (...) participé à la résiliation du contrat par le maître d'ouvrage (AGETIP-BENIN)* » ;

Que LATHOM SARL sollicite aussi l'infirmité dudit jugement motif pris de ce que le premier juge a fait une mauvaise évaluation de sa créance au titre du contrat n° 001/AG/SEIB-LATHOM du 25 juillet 2011 ;

Qu'en effet, déduction faite de la somme qu'elle a déjà perçue, SEIB SA reste lui devoir encore la somme de 209 403 269 F CFA, en ce sens qu'il avait droit à 50% du montant total du contrat n° 001/AG/SEIB-LATHOM du 25 juillet 2011, soit 381 716 747 F CFA, auquel doit s'ajouter la somme de 34 328 767 F CFA représentant le montant des intrants qu'il avait en stock au jour de la résiliation du contrat par le maître d'ouvrage ;

Attendu que contrairement aux allégations de LATHOM SARL, il convient de relever :

- que le montant du marché, objet du contrat n° 001/AG/SEIB-LATHOM du 25 juillet 2011 est de 381 716 747 F CFA, conformément à l'article 5 du contrat n° 001/AG/SEIB-LATHOM du 25 juillet 2011 ;
- qu'aucune clause dudit contrat ne stipule qu'il doit être payé à LATHOM SARL 50 % du montant total du contrat ;

Qu'en outre, LATHOM SARL qui affirme que le stock des intrants a fait l'objet d'un constat d'huissier, ne produit ni le procès-verbal de ce constat, ni aucune pièce pouvant établir l'existence de ce stock ;

Qu'en égard à ce qui précède, il convient de ne pas faire droit à la demande de LATHOM SARL ;

Attendu que le fait pour le premier juge de relever « *les retards dans l'exécution des travaux et le manque de sérieux des ouvrages par la société LATHOM SARL ont (...) participé à la résiliation du contrat par le maître d'ouvrage (AGETIP-BENIN)* » est indifférent à la condamnation de SEIB SA au paiement de la somme de 22 387 803 F CFA au titre du contrat n° 001/AG/SEIB-LATHOM du 25 juillet 2011;

Qu'en effet, il est constant que malgré les retards et le manque de sérieux de LATHOM SARL, elle a réalisé certains travaux sur les sites concernés ;

Que la question qui était soumise au premier juge est celle de l'évaluation de ces travaux par rapport aux sommes que LATHOM SARL a perçues de SEIB SA dans le cadre de l'exécution de ce contrat ;

Attendu que dans le cadre de l'exécution du contrat n° 001/AG/SEIB-LATHOM du 25 juillet 2011, LATHOM SARL reconnaît avoir reçu de SEIB SA la somme de 206 642 245 F CFA ;

Que ce montant représente plus de 54% du montant total des marchés, objet dudit contrat ;

Attendu que selon les estimations faites par SEIB SA et par le maître d'ouvrage, le taux d'exécution des travaux effectués par LATHOM SARL est de 42% à la date du 15 mai 2012 et « *est compris entre 40 et 60% sur l'ensemble des sites concernés* » à la date du 07 juin 2012, date de la rupture ;

Que LATHOM SARL n'a ni contesté, ni émis des réserves sur lesdits taux ;

Attendu que les travaux de construction et d'équipement à exécuter dans le cadre du contrat n° 001/AG/SEIB-LATHOM du 25 juillet 2011 doivent l'être sur plusieurs sites, notamment les sites de l'ENI de Dogbo et de Kandi ;

Que LATHOM SARL n'a pas atteint le taux de 60 % sur tous ses sites, tels qu'il ressort de la lettre de résiliation de l'AGETIP-BENIN en date du 07 juin 2012 ;

Que dès lors, il n'est pas exact comme l'a fait le premier juge de retenir un taux d'exécution de 60% sur l'ensemble des sites concernés pour condamner SEIB SA au paiement de la somme de 22 387 803 F CFA ;

Qu'il s'ensuit que la somme de 206 642 245 F CFA perçue par LATHOM SARL, et qui représente plus de 54% du montant total des

travaux à réaliser dans le cadre du contrat n° 001/AG/SEIB-LATHOM du 25 juillet 2011, suffit pour couvrir le montant des travaux réalisés par LATHOM SARL dont le taux d'exécution oscille entre 40% et 60% ;

Qu'en conséquence, SEIB SA n'est débitrice à l'égard de LATHOM SARL d'aucune somme, au titre du contrat n° 001/AG/SEIB-LATHOM du 25 juillet 2011 ;

Qu'il convient alors d'infirmier le jugement querellé sur ce point ;

### **SUR L'INFIRMATION TIREE DU REJET DE LA CONDAMNATION DE SEIB SA AU TITRE DE CONTRAT N° 002/AG/SEIB-LATHOM DU 25 JUILLET 2011**

Attendu que LATHOM SARL sollicite l'infirmation du jugement querellé au motif que le premier juge a rejeté sa demande de condamnation de SEIB SA au titre du contrat n° 002/AG/SEIB-LATHOM du 25 juillet 2011 ;

Attendu que dans le cadre du contrat n° 002/AG/SEIB-LATHOM du 25 juillet 2011, LATHOM SARL affirme avoir effectué diverses dépenses d'un montant de 4 300 000 F CFA ;

Que le montant de ces dépenses n'a jamais été contesté par SEIB SA ;

Qu'en outre, SEIB SA ne rapporte pas la preuve du paiement de cette dette ;

Que c'est donc à tort que le premier juge a rejeté la demande de condamnation de SEIB SA à la somme de 4 300 000 F CFA au titre du contrat n° 002/AG/SEIB-LATHOM du 25 juillet 2011.

Qu'il y a lieu d'infirmier le jugement querellé sur ce point ;

### **SUR L'INFIRMATION TIREE DE LA CONDAMNATION DE SEIB SA A DES DOMMAGES ET INTERETS**

Attendu que SEIB SA sollicite l'infirmation du jugement querellé au motif qu'elle a été condamnée à des dommages-intérêts alors qu'elle n'a commis aucune faute et que LATHOM SARL a manqué à ses obligations contractuelles ;

Que LATHOM SARL sollicite aussi l'infirmation du jugement entrepris en raison du montant dérisoire des dommages-intérêts qui lui ont alloués, preuve de ce que le premier juge a fait une mauvaise évaluation des dommages qu'elle a subis ;

Attendu que les conventions formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ;

Que par contrat de sous-traitance n° 001/AG/SEIB-LATHOM du 25 juillet 2011, SEIB SA, adjudicataire de la construction et de l'équipement de quatre (04) salles de classes, de huit (08) résidences administratives et de deux (02) dortoirs dans les ENI de Dogbo et de Kandi, a confié l'exécution desdits travaux à LATHOM SARL ;

Qu'au sens de l'article 3.1 dudit contrat, LATHOM SARL doit, en vue d'une bonne exécution des travaux, tenir compte des observations de SEIB SA pendant l'exécution des travaux ;

Attendu que toutes les fois que l'AGETIP-BENIN, maître d'ouvrage constate des anomalies et/ou des dysfonctionnements dans l'exécution des travaux, elle en informe SEIB SA et lui demande de prendre les dispositions nécessaires pour une bonne exécution des travaux et leur livraison dans le délai contractuel ;

Que par mises en demeure en date des 29 novembre 2011, 1<sup>er</sup> mars 2012 et 22 mars 2012, SEIB SA a porté à la connaissance de LATHOM SARL les constats, les recommandations et les instructions du maître d'ouvrage et lui a instamment demandé de s'y conformer ;

Qu'aucune des recommandations et instructions de ces différentes mises en demeure relatives notamment aux « *retards dans l'exécution des travaux et à la qualité des réalisations peu crédible* » n'ont été prises en compte par LATHOM SARL ;

Que selon le premier juge, la conséquence du non-respect de cette clause contractuelle réside dans le fait que « *les retards dans l'exécution des travaux et le manque de sérieux des ouvrages par la société LATHOM SARL ont (...) participé à la résiliation du contrat par le maître d'ouvrage (AGETIP-BENIN)* » ;

Que c'est donc à tort que le premier juge a condamné SEIB SA à des dommages-intérêts d'un montant de 2 000 000 F CFA ;

Qu'il y a lieu d'infirmer le jugement sur ce point ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

Déclare SEIB SA et LATHOM SARL recevables en leurs appels respectifs ;



Confirme le jugement n° 060/15/3<sup>ème</sup> CH-COM du 24 juillet 2015 en ce qu'il a rejeté la demande d'exécution provisoire sur minute ;

L'infirmes en toutes ses autres dispositions ;

Evoquant et statuant à nouveau ;

Dit que SEIB SA n'est débitrice à l'égard de LATHOM SARL d'aucune somme, au titre du contrat n° 001/AG/SEIB-LATHOM du 25 juillet 2011 ;

Condamne SEIB SA à payer à LATHOM SARL la somme de 4 300 000 F CFA, au titre du contrat n° 002/AG/SEIB-LATHOM du 25 juillet 2011 ;

Rejette la demande de dommages-intérêts formulée par LATHOM SARL ;

Condamne LATHOM SARL aux dépens.

Ainsi fait jugé et prononcé en audience publique par la Chambre Commerciale de la Cour d'Appel de Cotonou, les jour, mois et ans que dessus.

Et ont signé

Le Président et le Greffier

Greffier

Président

A. C. Edwige Norbertine GBAGUIDI  
épouse TOGLOBESSE

Hubert Arsène DADJO